CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SECOND RAPPORT

De la Commission chargée d'examiner la réclamation des acquéreurs des biens Fourquevaux.

Séance du 20 messidor, an IV.

Citoyens Représentans,

Vous connoissez déja l'affaire de Fourquevaux par le premier rapport de la commission, & par les divers écrits imprimés qui vous ont été distribués.

La discussion qui a eu lieu dans ces écrits a fait sentir

à la commission la nécessité de faire quelques changemens au projet de résolution qu'elle vous avoit d'abord présenté ; & au lieu que ce projet ne tendoit à rien moins qu'à vous engager dans l'examen du fond des contestations subsistantes entre les parties intéressées, la commission m'a chargé de vous faire reconnoître aujourd'hui votre incompétence à ce sujet, parce qu'il s'y agit de questions de propriété & de validité ou invalidité de ventes; ce qui est hors de la ligne des pouvoirs que vous délègue la constitution.

Vous trouverez à la vérité dans le second comme dans le premier projet de la commission, une disposition qui prononce le rapport du décret du 29 fructidor dernier, lequel, en annullant les ventes nationales, évince les acquéreurs, & renvoie la citoyenne Fourquevaux en possession des biens vendus.

Mais le rapport de ce décret est une mesure nécessaire & juste.

La Convention nationale a évincé les acquéreurs sans les entendre, ce qui est une double faute.

La première provient de ce qu'elle a pris connoissance du fond de cette affaire. Quoiqu'elle eût des pouvoirs illimités, il ne lui convenoit point de s'ériger en tribunal pour prononcer la nullité d'une vente, & juger une question de propriété.

La seconde résulte de ce qu'elle a prononcé l'expropriation & la dépossession des acquéreurs (1) sans les entendre ni les faire appeler. Sous ce rapport le décret est un acte arbitraire, dont les autorités constituées ne devoient pas recevoir le mauvais exemple de la part de la Convention nationale, dans un temps sur-tout où, libre de toute in-

(1) Ils avoient déja acquitté l'entier prix des adjudications nationales, & au moyen de la vente de leurs biens meubles & immeubles patrimoniaux, à concurrence au moins des trois quarts de ce prix.

fluence étrangère, elle venoit de signaler son retour glorieux aux vrais principes de l'art social par de grands actes de justice & par la proclamation de l'immortelle constitution de l'an 3.

Même en laissant de côté ces puissans motifs, vous n'hésiterez pas à reconnoître, avec la commission, que la voie de l'opposition contre ce décret ne peut pas être fermée aux acquéreurs. C'est un principe immuable, qu'un citoyen qui se prétend blessé dans sa personne ou dans ses biens par un acte quelconque de l'autorité publique, sans avoir été entendu ni appelé, a le droit de présenter ses réclamations contre cet acte, & de faire examiner de nouveau la question en soi, sans aucun égard à ce qui a pu être fait auparavant. Ce principe, de tous les temps & de tous les lieux, est sur-tout religieusement observé devant les tribunaux, & doit conséquemment être appliqué au décret du 29 fructidor, par lequel la Convention nationale a exercé les fonctions du pouvoir judiciaire, puisqu'elle a prononcé sur la question de savoir si les ventes sont nulles ou valables, si les biens appartenoient à la congrégation Fourquevaux ou bien à la citoyenne Fourquevaux.

La nécessité de fournir aux acquéreurs les moyens de faire prononcer sur leurs réclamations contre ce décret vous met dans l'indispensable obligation de le rapporter : car si le corps législatif n'a pas le droit de connoître du fond de ces réclamations, à raison de son incompétence sous le rapport de la matière, les autorités constituées, à qui cette compétence appartient sous ce premier rapport, seroient, dans un autre sens, empêchées d'y prononcer, parce qu'elles n'ont pas le pouvoir de modifier les actes de la puissance législative, ni de rien décider qui leur soit contraire.

En prenant cette mesure, vous mettez, du reste, les parties dans l'état où elles doivent être naturellement ; vous ne préjugez rien ni pour ni contre leurs droits respectifs, & c'est justement ce que vous devez faire.

Ces droits doivent être présentés devant les tribunaux,

sains & entiers, tels en un mot qu'ils étoient avant ce décret, qui n'a pu les changer ni les altérer.

Or, il est évident qu'un tel état de choses seroit incompatible avec le maintien du décret qui a définitivement jugé la question.

Après s'être convaincue de la nécessité de rapporter le décret du 29 fructidor an 3, la commission a examiné s'il ne convenoit pas de rapporter également la partie de la loi du 18 août 1792 qui dispose *que les dames de Fourquevaux sont une congrégation.*

La commission pense que non-seulement vous ne le devez point, mais qu'il n'est même pas en votre pouvoir de le faire; & voici ses motifs.

Ou la loi du 18 août 1792 a autorisé les administrateurs à regarder comme nationaux les biens qui sont l'objet de la contestation, & conséquemment à les vendre; ou elle ne les y a pas autorisés.

Dans le premier cas, le droit résultant de la loi en faveur des acquéreurs leur est irrévocablement acquis; & la foi publique, solemnellement proclamée par l'article 374 de la constitution, oppose une barrière insurmontable à ce qu'ils en soient dépouillés.

Dans le second cas, le maintien de la loi ne peut porter aucun préjudice à la citoyenne Fourquevaux; & les tribunaux feront justice des prétentions illusoires que les acquéreurs fondent sur ses dispositions.

Mais il suffit que les acquéreurs prétendent en tirer avantage, pour qu'il vous soit interdit de la rapporter à leur égard; sans quoi, vous tomberiez dans l'inévitable inconvénient, ou de les priver d'un droit que la constitution vous défend de leur enlever, ou de préjuger que cette loi n'a pas autorisé la vente des biens contestés, ce qu'il ne vous appartient pas de décider.

C'est en vain que, pour détruire cet argument sans réplique, la citoyenne Fourquevaux s'appuie d'abord sur un premier arrêté du département, qui reconnoît que l'établis-

ſement Fourquevaux n'eſt point une congrégation ; & ordonne un référé à la Convention nationale, afin qu'elle répare l'erreur intervenue à ce ſujet dans la loi du 18 août 1792 ; & enſuite ſur une inſtance par elle engagée, devant le tribunal civil de Toulouſe, contre le procureur-général-ſyndic du département, en main-levée du ſéqueſtre des biens, & en maintenue dans leur poſſeſſion.

Ces deux circonſtances incidentes ne font rien à la queſtion ; car, pour quelques puiſſans motifs que ce ſoit, les autorités chargées de l'application des lois ne doivent ni ne peuvent, ſans prévarication, ſe permettre d'en ſuſpendre l'exécution. Ni l'erreur évidente de leurs diſpoſitions, ni leur injuſtice, ni l'oppoſition d'un ou de pluſieurs individus, ni une inſtance quelconque, ne ſont des moyens légitimes d'arrêter cette exécution.

D'ailleurs le département a rapporté par trois arrêtés antérieurs à la vente, & par un quatrième qui lui eſt ſubſéquent, ſa première délibération qui ordonne un référé à la Convention nationale. Ce référé n'exiſtoit donc plus lors de la vente, d'autant mieux que la Convention n'en ayant jamais été ſaiſie, il étoit inconteſtablement au pouvoir du département qui l'avoit fait, de le rétracter.

Voici le projet de réſolution que la commiſſion vous propoſe, à la place du premier :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion ſur la pétition des citoyens veuve Bayne, Fages, Monié, Lacroix & Chavardés, acquéreurs des biens vendus, au nom de la nation, comme provenans de la congrégation Fourquevaux ;

Conſidérant que le décret du 29 fructidor dernier, qui annulle les ventes & renvoie la citoyenne Fourquevaux en poſſeſſion deſdits biens, a été rendu ſans que les acquéreurs évincés aient été entendus ou appelés ; d'où ſuit que leur

opposition envers ce décret est l'usage légitime d'une voie légale qui leur est ouverte de plein droit;

Considérant qu'il n'appartient point au Corps législatif de prononcer sur cette opposition, parce qu'il ne peut point connoître des questions relatives à la validité ou invalidité des ventes, & à des droits de propriété ;

Considérant que les autorités compétentes pour prononcer sur ces questions n'ayant pas d'autre côté le pouvoir de connoître de l'opposition envers un acte émané de la puissance législative, il est nécessaire, autant que juste, de remettre les parties intéressées dans un tel état qu'elles puissent faire valoir devant ces autorités leurs droits respectifs dans toute leur intégrité, conformément à la constitution & aux lois :

Les trois lectures du projet de résolution présenté sur cet objet par la commission ayant été faites dans les séances des 27 floréal, 11 prairial derniers, & 20 messidor courant :

Déclare qu'il n'y a pas lieu à ajournement, & prend la résolution suivante :

Le décret du 29 fructidor dernier est rapporté dans toutes ses dispositions : les acquéreurs & la citoyenne Fourquevaux sont respectivement remis au même état où ils étoient avant ce décret, sauf à cette dernière son recours aux autorités compétentes pour connoître de ses réclamations.

La présente résolution ne sera point imprimée : elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an IV.